



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du Code de l'environnement portant sur la décision de régularisation administrative de la capacité de production de vin et de consommation d'eau de l'établissement producteurs de Plaimont à Saint Mont (32400)

Le Préfet du Gers

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2010 autorisant la société PRODUCTEURS PLAIMONT à poursuivre l'exploitation d'une unité de préparation et de conditionnement de vins dans le cadre d'un projet d'extension relatif à la création d'un bâtiment de remplissage pour l'unité d'embouteillage de vins sur la commune de Saint-Mont ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012331-0001 du 26 novembre 2012 relatif à la mise à jour de la situation administrative et à l'extension des capacités de stockage des produits finis relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 32-2023-09-11-0001 considéré comme complet le 12/09/2023, transmis par la société PRODUCTEURS PLAIMONT UCA ;

Considérant que le Préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques de la demande de modification qui concerne la régularisation administrative de la capacité de production de vin et de la consommation d'eau de la société PRODUCTEURS PLAIMONT UCA ;

Considérant la nature du projet:

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui concerne la régularisation administrative de la capacité de production de vin et de la consommation d'eau de l'établissement ;

Considérant que cette régularisation administrative n'entraînera pas une modification des infrastructures existantes, et qu'aucune modification des installations n'est intervenue depuis le dernier acte administratif en date du 26 novembre 2012 ;

Considérant que la société PRODUCTEURS PLAIMONT UCA à Saint-Mont est déjà autorisée à exploiter des installations classées par arrêté préfectoral du 07 juin 2010 ;

Considérant qu'aucune modification des rejets aqueux et/ou des rejets atmosphériques pouvant avoir un impact sur les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement n'est envisagée ;

Considérant qu'aucun nouveau risque et qu'aucun nouveau potentiel de danger lié à l'augmentation de la capacité de production de vin (+ 29 %) et à l'augmentation de la consommation d'eau (+ 10 %) n'ont été mis en évidence ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

Décide

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la demande de régularisation administrative de la capacité de production de vin et de la consommation d'eau présentée par la société PRODUCTEURS PLAIMONT UCA n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture du Gers.

Auch, le 18 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers


Jean-Sébastien BOUCARD